

## ARRETE MUNICIPAL

Objet : ARRETE PORTANT L'INTERDICION DE PENETRER DANS LES COURS DES ECOLES DU GROUPE SCOLAIRE ET SUR LE PLATEAU SPORTIF ATTENANT

Nous, *Alain PASTEUR*, Maire de la commune d'ARCEY 25750

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L 2211-1, L2212-2 L 2213-1 à L 2213-6.

**VU** le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de Police de circulation.

**VU** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25, modifié la loi 96-142 du 21 février 1996.

**CONSIDERANT** l'existence de deux terrains de sport en accès libre pour **les JEUX de BALLONS** rue du stade, au lieu dit Stade de football et à proximité des groupes scolaires et du périscolaire.

**CONSIDERANT** que pour préserver la tranquillité publique des riverains et empêcher la dégradation des installations publiques, il y a lieu d'interdire l'accès de la cour de l'école maternelle et de la cour de l'école élémentaire ainsi que du plateau sportif commun aux deux établissements qui sont communicants et forment le groupe scolaire d'ARCEY, sis rue Charles de GAULLE à ARCEY 25750.

## **ARRETONS**

<u>Article 1</u>: Dans un souci de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles que regroupements, bruits de voisinage, rassemblements nocturnes troublant le repos des riverains jouxtant l'école maternelle et l'école primaire, ainsi que les dégradations des bâtiments et installations publiques, l'accès des cours des écoles maternelles et élémentaires, y compris le terrain de sport commun aux deux établissements et y compris le préau, sont interdits de :

- du 1<sup>er</sup> Novembre au 30 Avril de **20h00 à 08h00 (horaires d'hiver)**
- du 01 Mai au 31 Octobre de 22h00 à 08h00 (horaires d'été)

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux abords immédiats des deux cours d'école.

<u>Article 3</u>: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur, à savoir une amende de 1ère classe de 38 euros.

<u>Article 4:</u> Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 6** Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Mme le Commandant JALLAIS, Commandant du Groupement de Gendarmerie de MONTBELIARD.
- Mr le Major FEUVRIER, Commandant de la COB de l'Isle sur le Doubs
- Mmes les Directrices des écoles.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARCEY le 22 Mai 2017 Le Maire

Alain PASTEUR

Affiché le : \_\_\_\_\_